

REGLEMENT SCOLAIRE DEPARTEMENTAL

VU LA LOI n° 83-663 du 22 juillet 1983 VU LE DECRET n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par LE DECRET n° 91-383 du 22 avril 1991 VU LA CIRCULAIRE n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée par LES CIRCULAIRES 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994 VU LA CIRCULAIRE n° 1649 du 20 septembre 1994

Le règlement scolaire départemental est fixé comme suit :

TITRE 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. – Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. En cas de doute, après une période d'observation, le directeur saisit le médecin scolaire et réunit l'équipe éducative ou saisit éventuellement la C.C.P.E. (commission de circonscription préscolaire et élémentaire) en vue d'une intégration adaptée aux besoins de l'enfant.

Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

L'article 7 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 indique que le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'Education, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis des instances départementales réglementaires.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, des décisions de justice en cas de situation particulière précisant la responsabilité parentale et le lieu de résidence de l'enfant, et <u>du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune</u> dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au bulletin officiel de l'Education nationale (B.O.E.N.) n° 13 du 28 mars 2002, donne toutes précisions utiles à ce sujet.

1.2. - Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946, des décisions de justice en cas de situation particulière précisant la responsabilité parentale et le lieu de résidence de l'enfant, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter : il est communiqué au directeur de l'école concerné et à l'inspecteur de la circonscription.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 précitée).

1.3. - <u>Dispositions communes</u>

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret d'évaluation de l'élève est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1. - Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour l'élève inscrit, d'une fréquentation <u>régulière</u>. A défaut d'une fréquentation régulière et après une remarque écrite, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille, ou à la personne ayant l'autorité parentale, par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

2.2. – Ecole élémentaire

2.2.1. - Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 – Art. L 131-1).

2.2.2. - Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs par écrit avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur de services départementaux de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de <u>caractère</u> exceptionnel.

2.3. - Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, après consultation du conseil départemental de l'Education nationale et de la ou des commune(s) intéressée(s). Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

2.3.1. – <u>Horaires conformes à la réglementation nationale</u> (semaine de 26 heures)

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est confirmée par l'article premier de l'arrêté du 25 janvier 2002 à 26 heures.

2.3.2. – <u>Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire</u>

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles rappelées par l'article premier de l'arrêté du 25 janvier 2002 (26 heures d'enseignement hebdomadaire), par l'arrêté du 12 mai 1972 (interruption des cours le mercredi) ou par l'arrêté ministériel fixant le calendrier des vacances scolaires, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire dans les conditions définies par la circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991.

Ce projet doit être autorisé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, conformément aux dispositions de la circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991 précitée.

2.3.3. - Pouvoirs du maire

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales, après avis de l'inspecteur de circonscription qui consulte lui-même au préalable le conseil d'école.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires hebdomadaires.

TITRE 3 – VIE SCOLAIRE

3.1. – <u>Dispositions générales</u>

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. – Récompenses et sanctions

3.2.1. – Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de circonscription.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. – Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de circonscription, sur proposition du directeur, après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et l'avis du maire sollicité. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

3.3. – Neutralité de l'enseignement public

Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement, conformément aux dispositions de la circulaire n° 1649 du 20 septembre 1994.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1. - Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école, dans le respect des textes en vigueur. Pour les archives, il convient de se référer au décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 et à la circulaire n° 70-215 du 28 avril 1970.

4.2. - Hygiène - Santé

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ces besoins.

- Les parents s'efforceront d'assurer à leurs enfants une hygiène de vie permettant à l'école de remplir sa mission avec la meilleure efficacité, notamment en répondant aux besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation (petit déjeuner).
- Les parents porteront une attention particulière à l'hygiène générale, au lavage des mains, des ongles et des dents, et vérifieront l'absence de parasitose dans la chevelure de leurs enfants. Tout enfant porteur de pédiculose devra être traité. Pour éviter les réinfections, il est indispensable de traiter toutes les personnes vivant au foyer, de prendre des mesures d'hygiène et de traitement de l'environnement (peignes, brosses, literie, vêtements...) et de prévenir l'enseignant.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les soins infirmiers et le matériel à avoir à disposition sont décrits dans le « Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement » paru au B.O.E.N. hors série n° 1 du 6 janvier 2000.

4.3. – Lutte contre la violence

La circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998 prévoit la nécessité de rappeler, dans le règlement intérieur, les principes d'un comportement citoyen au sein de l'école : respect de soi et d'autrui, responsabilité et solidarité. Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est la garante. Aucune forme de violence ne peut être tolérée : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels ou collectifs.

D'une manière générale, il est rappelé qu'en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs.

Dès lors, l'inspecteur de circonscription ou l'inspecteur d'académie adressera au Procureur de la République du tribunal dont dépend l'école concernée, un signalement systématique, directement et en temps réel, de tout incident grave pénalement répréhensible.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 226-14 du code pénal, le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations et de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

4.4. - Sécurité

La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 rappelle les mesures de prévention à mettre en œuvre en matière de sécurité incendie.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.5. – <u>Dispositions particulières</u>

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée (en particulier cutters et couteaux : cf. note de service n° 91-212 du 15 juillet 1991 – B.O.E.N. n° 30 du 5 septembre 1991).

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

4.5.1. - Scolarisation d'enfants malades

La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 (B.O.E.N. n° 34 du 18 septembre 2003) précise dans quelles conditions des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période peuvent poursuivre leur scolarité dans des classes ordinaires.

A la demande écrite des familles et sur prescription du médecin traitant, l'enseignant peut administrer des médicaments à un enfant qui suit un traitement par voie orale. Selon la loi du 5 avril 1937, l'enseignant bénéficiera du régime particulier de substitution de responsabilité; c'est alors la responsabilité de l'Etat qui sera engagée. Dans le cas de soins, autres que par voie orale ou inhalée, qui relèvent de professionnels de la santé, il faudra faire appel au médecin ou à l'infirmière du service de promotion de la santé en faveur des élèves.

<u>Le projet d'accueil individualisé</u> est mis au point, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école, à partir des besoins thérapeutiques précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'Education nationale.

4.5.2. – Aide pédagogique à domicile

Pour les enfants qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, être accueillis dans un établissement scolaire, des dispositifs d'assistance pédagogique à domicile sont prévus par la circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998. La procédure mise en place dans le département est explicitée dans la circulaire départementale du 1^{er} septembre 2003.

4.5.3. – Contrôle des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive

(décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 – arrêté du 13 septembre 1989 – circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990)

A la demande de l'enseignant, le médecin traitant ou de santé scolaire doit l'informer par écrit de l'inaptitude d'un élève afin que celui-ci puisse bénéficier, le cas échéant, d'un enseignement différencié de l'E.P.S.

Ce certificat médical doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. En cas d'inaptitude partielle (c'est le cas le plus fréquent), le certificat doit formuler des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles et non en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Le certificat médical doit également préciser les types de mouvements et d'activités que l'enfant peut faire, même en cas de handicap physique. Tout certificat médical ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours.

Enfin, un certificat d'aptitude est obligatoire pour tout enfant désirant faire partie de l'association sportive de l'école.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5.1. - Dispositions particulières

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue. Leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et la nature des activités proposées.

La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 apporte toutes précisions à ce sujet.

5.2. - Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres, en conseil des maîtres de l'école. En fonction de la configuration des locaux, le directeur s'assurera que le nombre des enseignants prévus pour la surveillance correspond aux nécessités.

5.3. - Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. – <u>Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire</u>

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'aprèsmidi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. – <u>Dispositions particulières à l'école maternelle</u>

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents, le responsable légal, ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit et présentée par eux au directeur.

A PROPOS DE L'ACCUEIL

Au plus tard à 8 h 30 le matin et 13 h 30 l'après-midi, chaque élève est sous la responsabilité du maître de la classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement intérieur de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4. – Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. – Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- ✓ le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- ✓ le maître sache constamment où sont tous ses élèves
- ✓ les intervenants extérieurs soient régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous
- ✓ les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. – Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation ponctuelle de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Le directeur peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation ponctuelle à l'action éducative.

Ces personnes bénéficiant de la protection de l'Etat, dans la mesure où elles sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public, seront inscrites sur une liste adressée à l'inspecteur de circonscription, dans laquelle seront précisés à chaque fois le nom du parent d'élève, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Au-delà de trois interventions dans l'année, l'activité ne peut plus être considérée comme ponctuelle et la procédure réglementaire pour interventions régulières doit alors être suivie.

Dans le cas des sorties scolaires avec nuitées, il sera demandé aux parents accompagnateurs un certificat médical et un extrait de casier judiciaire.

5.4.3. – Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4. – Autres participants

L'intervention des personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de circonscription doit être informé préalablement en temps utile de cette décision. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 et de la circulaire n° 93-136 du 25 février 1993.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément des intervenants extérieurs demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, dans tous les domaines et, en particulier, ceux visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 et la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992, complétées par la circulaire départementale à paraître fin 2003.

Tous les intervenants extérieurs devront être signalés à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, sur une liste établie trimestriellement et transmise par la voie hiérarchique.

La participation d'intervenants extérieurs dans le cadre des sorties scolaires est réglementée par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 — B.O.E.N. hors série n° 7 du 23 septembre 1999.

En ce qui concerne les assistants d'éducation, il convient de se reporter à la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 – Encart spécial au B.O.E.N. n° 25 du 19 juin 2003.

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

Conformément aux circulaires n° 94-149 du 13 avril 1994 et n° 1353 du 22 novembre 2001, le directeur communique les résultats scolaires et plus généralement les décisions importantes concernant la scolarité de l'enfant aux deux parents s'ils sont séparés, sauf décision contraire du juge aux affaires familiales.

Par ailleurs, l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires est réglementée par la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 (B.O.E.N. n° 19 du 10 mai 2001).

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles 25 et 27)
- Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation
- Décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 (Visites et examens de santé)
- Décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 (Compétence des services d'archives publics et coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques)
- Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 (Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement)

- **Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990** (Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires)
- Décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 (Relations du ministère chargé de l'Education nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public)
- Arrêté du 12 mai 1972 (Interruption des classes au cours de la semaine scolaire)
- **Arrêté du 13 septembre 1989** (Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement)
- Arrêté du 25 janvier 2002 (Horaires des écoles maternelles et élémentaires)
- Circulaire n° 70-215 du 28 avril 1970 (Archives de l'enseignement)
- Circulaire du 13 novembre 1985 (Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public : modifications des heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement par le maire)
- Circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990 (Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement)
- Circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991 (Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires)
- Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée par les circulaires n° 92-216 du 20 juillet 1992 et n° 94-190 du 29 juin 1994 (Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires)
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires)
- **Circulaire n° 93-136 du 25 février 1993** (Relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public)
- **Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994** (Contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents)
- Circulaire n° 1649 du 20 septembre 1994 (Neutralité de l'enseignement public : port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires)
- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 (Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques)
- Circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 (Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période)
- Circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998 (Lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats)
- Circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 (Intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires)
- Circulaire n° 1353 du 22 novembre 2001 (Relations entre les services de l'éducation nationale et les parents d'élèves séparés ou divorcés)
- Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 (B.O. n° 13 du 28 mars 2002)
 (Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés)
- Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 (encart spécial au B.O. n° 25 du 19 juin 2003) (Assistants d'éducation)
- Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 (B.O. n° 34 du 18 septembre 2003) (Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période)
- Note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 (Agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré)
- Note de service n° 91-212 du 15 juillet 1991 (B.O. n° 30 du 5 septembre 1991) (Dangers présentés par la présence de cutters dans les trousses et « boîtes d'écoliers »)
- B.O. hors série n° 1 du 6 janvier 2000 (Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement)
- Circulaire départementale du 1^{er} septembre 2003 (Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période)
- Circulaire départementale à paraître fin 2003 (Intervenants extérieurs).